

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

CODE	NUMÉRO	ID_MAP_SUP	DEP	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE ₁	GESTIONNAIRE ₂
A4	2090	78000016	78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	RHODON (Le) – affluent de l'Yvette - Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables - largeur de 4 m à partir de la rive.	Décret n° 59-96 du 07/01/1959, complété par le décret n° 60-419 du 25/04/1960 Abrogé par Décret n° 2007-387 du 22/03/2007.	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L.151-37-1 et articles R.152-29 à R.152-35 ABROGE PAR DECRET n° 2007-387 DU 22/03/2007.	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
A4	2090	78000016	78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	RHODON (Le) – affluent de l'Yvette - Servitude de passage 1,50 m	Ordonnance royale du 18/09/1832 réglementant la rivière d'Yvette et ses affluents, modifié par décret du 10/02/1933.	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L.151-37-1 et articles R.152-29 à R.152-35	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
A4	2240		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Ruisseau de l'Angoumois – Affluent de l'YVETTE – Servitude de passage de 1,50 m.	Ordonnance royale du 18 septembre 1832 modifiée par décret du 10 février 1933.	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L.151-37-1 et articles R.152-29 à R.152-35	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
AC1	242		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Abbaye de Notre-Dame-de-la-Roche à LEVIS-SAINT-NOM (CAD 1932 A2 229, 231, 235, 236)	IMH du 28/10/1926	Édifice inscrit	MCC – DRAC-IDF – UDAP-78 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC1	344		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Château du Mesnil (CAD 1980 A 663, 664, 665) (Route d'Elancourt au MESNIL-SAINT-DENIS)	IMH du 04/01/1947	Édifice inscrit	MCC – DRAC-IDF – UDAP-78 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC1	345		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Domaine des Ambésis, sis au hameau du Grand-Ambésis – Bâts – Façades et toitures de la maison de maître avec escalier et sa cage ; façades et toitures des bâtiments des communs situés le long de la cour avec la chapelle en totalité ; potager avec leurs murs ; parc clos ; allée de tilleuls (cad ; X 51 à 53, 55, 56, 60, 62	IMH par arrêté du 21/01/1997	Édifice inscrit	MCC – DRAC-IDF – UDAP-78 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC1	864		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Domaine des Ambésis, sis au hameau du Grand-Ambésis – Bâts – Façades et toitures de la maison de maître avec escalier et sa cage ; façades et toitures des bâtiments des communs situés le long de la cour avec la chapelle en totalité ; potager avec leurs murs ; parc clos ; allée de tilleuls (cad ; X 51 à 53, 55, 56, 60, 62	IMH par arrêté du 21/01/1997	Édifice inscrit	MCC – DRAC-IDF – UDAP-78 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC1	547		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Parc de l'ancien château de La Verrière à LA VERRIÈRE	IMH du 11/07/1945	Édifice inscrit	MCC – DRAC-IDF – UDAP-78 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC2	346		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Jardin du Bois du Faÿ au MESNIL-SAINT-DENIS (Parcelles n° 557, 558, 568, 569a, 574, 999, 1000, 1808 et 1811).	Cl. MH – 23/04/1997	Site classé	MTE – DRIEAT-IdF Service nature et paysage (SNP) Département Sites et paysage Inspection des sites 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX	
AC2	1149		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Vallée de Chevreuse	Inscription MH par décret du 08/11/1973	Site inscrit	MTE – DRIEAT-IdF Service nature et paysage (SNP) Département Sites et paysage Inspection des sites 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX	MCC – DRAC-IDF - UDAP-78/ABF Architecte des bâtiments de France (ABF) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES
AC2	682		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Vallée de Chevreuse	Cl. MH – Décret du 07/07/1980	Site classé	MTE – DRIEAT-IdF Service nature et paysage (SNP) Département Sites et paysage Inspection des sites 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX	
AS1	806		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Forage de MESNIL-SAINT-DENIS	Non déterminé	Forage abandonné	ARS Agence régionale de la santé Délégation Départementale des Yvelines 143 BOULEVARD DE LA REINE 78000 VERSAILLES ars-dd78-se@ars.sante.fr	
AS1	805		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Forage de MESNIL-SAINT-DENIS FOYER SULLY	Non déterminé	Forage abandonné	ARS Agence régionale de la santé Délégation Départementale des Yvelines 143 BOULEVARD DE LA REINE 78000 VERSAILLES ars-dd78-se@ars.sante.fr	
AS1	802		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Forage de MESNIL-SAINT-DENIS MARCEL RIVIERE FA	Non déterminé	Forage privé	ARS Agence régionale de la santé Délégation Départementale des Yvelines 143 BOULEVARD DE LA REINE 78000 VERSAILLES ars-dd78-se@ars.sante.fr	

TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

CODE	NUMÉRO	ID_MAP_S UP	DEP	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE ₁	GESTIONNAIRE ₂
AS1	803		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Forage de MESNIL-SAINT-DENIS MARCEL RIVIERE FB	Non déterminé	Forage privé	ARS Agence régionale de la santé Délégation Départementale des Yvelines 143 BOULEVARD DE LA REINE 78000 VERSAILLES ars-dd78-se@ars.sante.fr	
I1	59		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Pipeline HP LE HAVRE-NANGIS : pipeline Haute Pression TotalEnergies Raffinage France diamètre 500 mm	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		Établissement TotalEnergies de Gargenville 40 Avenus Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1bis	55		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Pipeline LE HAVRE – PARIS Doublement du Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES (406 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/02/1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		Société TRAPIL Service Juridique Immeuble Palatin II 3-5 Cours du Triangle 92800 PUTEAUX	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1bis	54		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES – ORLY (diamètre 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/02/1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		Société TRAPIL Service Juridique Immeuble Palatin II 3-5 Cours du Triangle 92800 PUTEAUX	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1erp	4015		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Canalisation souterraine SP6-SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 2,58052 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0045 du 06/07/2017		Établissement TotalEnergies de Gargenville 40 Avenus Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1erp	4014		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Canalisation souterraine Coignières – Orly 20" (CO-T13) PMS : 65,1 – Longueur dans la commune : 1,53732 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0045 du 06/07/2017		Société TRAPIL Service Juridique Immeuble Palatin II 3-5 Cours du Triangle 92800 PUTEAUX	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3	1558		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Canalisation de gaz BEYNES - CHEVREUSE (600 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3	1321		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Canalisation de gaz LA VERRIERE - RAMBOUILLET Gruyer (150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4013		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Canalisation souterraine BEYNES – EVRY – GREGY 600 PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 2,55562 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0045 du 06/07/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4011		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Canalisation souterraine DN100-1965 – BRT_LE_MESNIL_ST_DENIS_Parc PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,328913 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0045 du 06/07/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4010		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Canalisation souterraine DN100/80-1961 – LA_VERRIERE_Gare - LE_MESNIL_ST_DENIS PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,000136493 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0045 du 06/07/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4009		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Canalisation souterraine DN100/80-1961 – LA_VERRIERE_Gare - LE_MESNIL_ST_DENIS PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,00128066 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0045 du 06/07/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3erp	4012		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Canalisation souterraine DN100/80-1961 – LA_VERRIERE_Gare - LE_MESNIL_ST_DENIS PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,744178 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0045 du 06/07/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

CODE	NUMÉRO	ID_MAP_S UP	DEP	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE ₁	GESTIONNAIRE ₂
I3erp	4008		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Installation Annexe LE MESNIL-SAINT-DENIS PARC – 78397 Influence : traversant	AP n° 2017187-0045 du 06/07/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I4	1360		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Ligne électrique à 2 x 225 kV N°1 ELANCOURT–MONTJAY- VILLEJUST Dérivation MONTJAY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Centre D&I PARIS Service Concertation Environnement Tiers Immeuble Palatin II 3/5 cours du Triangle 92036 LA DEFENSE Cedex	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I4	1361		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	ligne électrique aérienne à 225 kV ELANCOURT - SAINT AUBIN	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Centre D&I PARIS Service Concertation Environnement Tiers Immeuble Palatin II 3/5 cours du Triangle 92036 LA DEFENSE Cedex	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
PM1	45		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Zones à risques liées aux anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines.	AP n° 86-400 du 05/08/1986.		Inspection Générale des Carrières (IGC) 2, place André Mignot 78012 Versailles Cedex Tel : 01 39 07 56 00	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
PM1	1957		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	Non déterminé	Le Ru du Pommeret, le Rhodon et les Affluents de l'Yvette – R. 111-3	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
PM2	5530		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Servitude d'utilité publique instituée au droit du site anciennement exploité par la société MARELLI AUTOMOBILE LIGHTING FRANCE SAS, 6 route de Levis-Saint-Nom, compte-tenu des pollutions résiduelles existantes dans les sols et la nappe superficielle.	AP n°78-2019-12-26-003 du 26/12/2019		MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX	
PT2	1856		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Faisceau Hertzien PARIS - BORDEAUX Liaisons MEUDON (ANFR n° 092 22 0001) - POIGNY-LA-FORET (ANFR n° 078 22 0002) et POIGNY-LA-FORET - MARCHEVILLE (ANFR n° 028 22 0001)	Décret du 25/03/1970	ABROGE PAR DÉCRET DU 04/10/2000		
PT3	70		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Câble n° 404 - Tronçon 12 : VERSAILLES-RAMBOUILLET Dérivation de TRAPPES (posé en pleine terre) CE CABLE N'EST PLUS EN SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45- 9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1365		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Câble n° F302 PARIS - LE MANS Dérivation de TRAPPES (posé en conduites multiples)	Code des Postes et des communications électroniques L45- 9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T7	4913		78	MESNIL-SAINT-DENIS (LE)	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagements concernant des installations particulières.	Code des transports : L6352-1 Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4 Arrêté du 25/07/1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est à autorisation.	Cette servitude s'applique à tout le territoire national.	Ministère de la Transition Écologique Direction générale de l'aviation civile DGAC/SNIA NORD/UGD Guichet unique urbanisme Instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne 82 rue des Pyrénées 75970 PARIS CEDEX 20 snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr	

PMU
ML
MJ
MO
BP
YC
NB

Direction de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Logement

1^{er} BUREAU. — URBANISME.

Arrêté n° 86-400 du 5 août 1986 relatif à la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées

Le Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967 portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

Vu l'arrêté, en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : Ablis, Andrézy, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Bouaffle, Bougival, Bourdonné, Les Bréviaires, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Cernay-la-Ville, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Châteaufort, Chavenay, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Evéquemont, Feucherolles, Gaillon-sur-Montcient, Garancières, Gazeran, Gommecourt, Goussonville, Guyancourt, Hardricourt, Hermeray, Houdan, Houilles, Issou, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lévis-Saint-Nom, Limay, Longvilliers, Louveciennes, Magny-les-Hameaux, Maincourt-sur-Yvette, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Méré, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montchauvet, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Mousseaux-sur-Seine, Orcefont, Le Pecq, Le Perray-en-Yvelines, Poissy, Le Port-Marly, Port-Villez, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Rolleboise, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Sonchamp, Thiverval-Grignon, Thoiry, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus et les conclusions de la Commission d'enquête ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu l'arrêté, en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : Bouaffle, Chapet, Chavenay, Coignières, Longvilliers, Mantes-la-Jolie, Montesson, Le Perray-en-Yvelines, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Sartrouville, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Considérant le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

Considérant la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

Considérant que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution desdits travaux ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ART. 2. — A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

ART. 3. — L'arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Ablis, Andrézy, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Bouaffle, Bougival, Bourdonné, Les Bréviaires, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Cernay-la-Ville, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Châteaufort, Chavenay, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Evéquemont, Feucherolles, Gaillon-sur-Montcient, Garancières, Gazeran, Gommecourt, Goussonville,

Guyancourt, Hardricourt, Hermeray, Houdan, Houilles, Issou, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lévis-Saint-Nom, Limay, Longvilliers, Louveciennes, Magny-les-Hameaux, Maincourt-sur-Yvette, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Méré, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montchauvet, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Mousseaux-sur-Seine, Orcefont, Le Pecq, Le Perray-en-Yvelines, Poissy, Le Port-Marly, Port-Villez, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Rolleboise, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Sonchamp, Thiverval-Grignon, Thoiry, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay.

Ampliation en sera adressée à :

— M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur général des Carrières ; M. le

Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Commissaires adjoints de la République des arrondissements de Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection générale des Carrières, 50, rue Rémyilly, 78000 Versailles, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

ART. 5. — M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur départemental de l'Équipement, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 août 1986.

*Le Préfet, Commissaire de la République
du département des Yvelines,*

Jean-Pierre DELPONT.

Arrêté n° 86-423 du 27 août 1986 relatif aux travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz

Le Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production du transport et de la distribution du gaz ;

Vu l'article 36 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu les circulaires du Ministère de l'Industrie des 20 mai 1980 et 14 novembre 1980 ;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique et afin d'assurer la protection des ouvrages de transport de gaz, il importe que les exploitants de canalisations de transport de gaz soient informés en temps utile de tous travaux ou opérations à entreprendre à proximité de celles-ci ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 juin 1971 relatives aux déclarations d'intention d'ouverture de chantier, à proximité des canalisations de transport de gaz, sont abrogées et remplacées par celles indiquées ci-après.

ART. 2. — Toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer, à proximité d'une canalisation de transport de gaz visée à l'article premier du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, des travaux quelconques nécessitant l'usage d'explosifs ou des travaux de terrassement, de fouille, de forage ou d'enfoncement susceptibles, au sens défini à l'article 3 ci-après, de présenter des dangers pour ceux qui y participent ou de causer des dommages à ladite canalisation, est tenue d'en aviser 10 jours francs avant la date prévue pour le début des travaux (jours fériés non compris) le Service de Gaz de France précisé sur la liste annexée au présent arrêté, selon la commune où doivent avoir lieu les travaux.

Cette déclaration devra être établie sur un imprimé conforme au modèle annexé au présent arrêté (*) et se présentant sous la forme de deux liasses identiques de cinq feuillets. Elle doit être accompagnée d'un plan de situation des travaux.

L'obligation de déclaration s'impose à l'entrepreneur chargé des travaux ou au particulier qui a l'intention d'effectuer seul un travail dans le sous-sol.

Préalablement à cette formalité, le maître d'ouvrage qui entend faire réaliser les travaux (organisme public, société, particulier) ou le maître d'œuvre (architecte, ingénieur-conseil, etc.), devra demander aux services de l'exploitation cités au premier alinéa, tous les éléments concernant l'existence, l'emplacement et la profondeur des canalisations. Cette demande devra être effectuée au stade des études et du projet.

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINTE-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINTE-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORD-EN-YVELINES, ROLLEBOIS, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements
de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,



Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,




Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractéristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessaires assortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractéristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractéristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des constructions.

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

Chemin :

Code de l'urbanisme

- ▶ Partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
 - ▶ Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article A126-1

Créé par Arrêté 1984-05-11 art. 2 JONC 17 juillet 1984

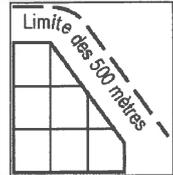
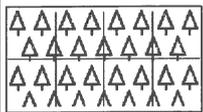
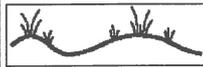
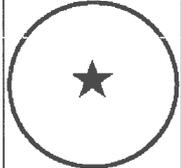
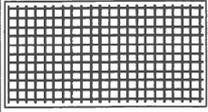
Modifié par Arrêté 1987-07-29 art. 1 JORF 14 août 1987

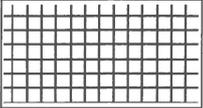
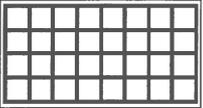
La représentation des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 126-1 est fixée conformément au code alphanumérique et aux symboles graphiques annexés au présent article (Annexe non reproduite, voir JORF du 14 août 1987).

Servitudes d'Utilité Publique : Nomenclature

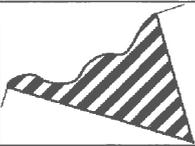
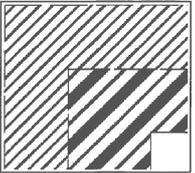
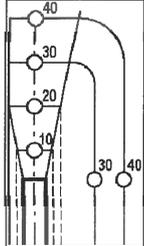
Référence au Code de l'Urbanisme : R123-14			
Code	Libellé	Référence au Code de l'Urbanisme	Représentation (A.126-1 du Code de l'Urbanisme)

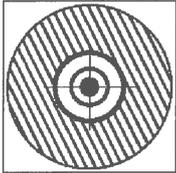
Conservation du patrimoine (culturel, naturel, sportif)

A1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier	ABROGÉ	
A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	R123-14	
A7	Forêts dites de protection	R123-14	
A8	Interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires de bois, forêts et dunes	R123-14	
AC1	Protection des monuments historiques classés (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	R123-14	
AC1	Protection des monuments historiques inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	R123-14	
AC2	Protection des sites et monuments naturels classés (loi du 2 mai 1930)	R123-14	

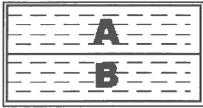
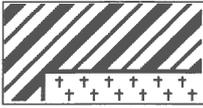
AC2	Protection des sites et monuments naturels inscrits (loi du 2 mai 1930)	R123-14	
AC3	Zone de protection des réserves naturelles	R123-14	
AC4	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)	R123-14	
AS1	Périmètres de protection des eaux potables et minérales	R123-14	
EL10	Parcs nationaux	R123-14	pas de représentation normalisée
JS1	<i>Protection des installations sportives privées</i>	ABROGÉ	

Défense nationale

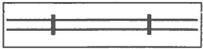
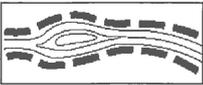
AR2	Champ de vue des postes de défense des côtes et de la sécurité de la navigation	R123-14	
AR3	Polygone d'isolement des magasins à poudre, munitions, artifices ou explosifs	R123-14	
AR4	Terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air	R123-14	

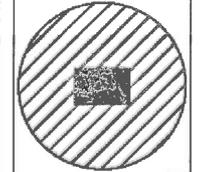
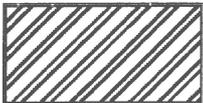
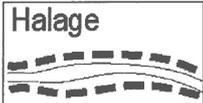
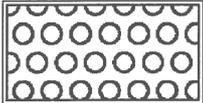
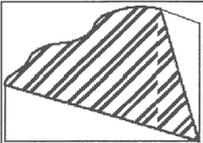
AR5	Ouvrages de défense : fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires terrestres	R123-14	
AR6	Abords des champs de tir	R123-14	

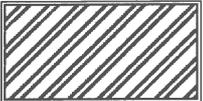
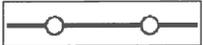
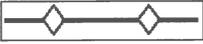
Salubrité et sécurité publique

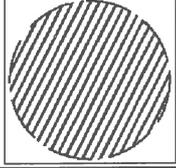
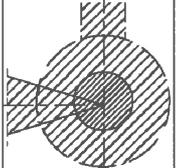
EL2	Zones submersibles	R123-14	
INT1	Voisinage des cimetières	R123-14	
PM1	Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	R123-14	
PM2	Installations classées implantées dans un site nouveau	R123-14	Pas de représentation normalisée

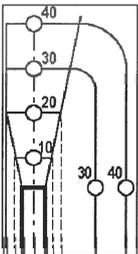
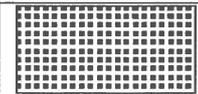
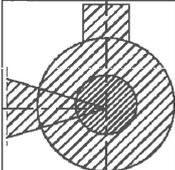
Utilisation de certaines ressources et équipements (Canalisations, Communications, Energie, Mines et carrières, Télécommunications)

A2	Canalisations souterraines d'irrigation	R123-14	
A3	Terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres	R123-14	
A5	Canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	R123-14	

A6	Ecoulement des eaux nuisibles	R123-14	
AR1	Champ de vue des postes électrosémaphoriques, des amers et phares	R123-14	
AS2	Périmètre de protection autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture	R123-14	
EL1	Protection des bords de mer (réserves de terrains)	R123-14	
EL3	Halage et de marchepied	R123-14	Halage  Marchepied
EL4	Stations classées de sports d'hiver et d'alpinisme	R123-14	
EL5	Visibilité sur les voies publiques	R123-14	<i>Elles font l'objet d'un plan d'ensemble à grande échelle</i>
EL6	Terrains nécessaires aux routes nationales et autoroutes	R123-14	
EL7	Alignements	R123-14	<i>Elles font l'objet d'un plan d'ensemble à grande échelle</i>
EL8	Alignements lumineux et non lumineux (phares et amers)	R123-14	

EL9	Servitude de Passage des piétons le long du littoral (bande de 3 mètres)	R123-14	
EL11	Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération	R123-14	
i1	Transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	R123-14	
i2	Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique	R123-14	
i3	Canalisations de transport et de distribution de gaz	R123-14	
i4	Lignes de transport électrique moyenne et haute tension > à 50Kv : (63Kv, 90Kv, 225Kv, 400Kv) réseau RTE	R123-14	
i5	Canalisations de transport de produits chimiques	R123-14	
i6	Mines et carrières - permis exclusif de recherche - concession de mines	R123-14	
i7	Protection des stockages souterrains de gaz dans les formations naturelles	R123-14	
i8	Protection des stockages d'hydrocarbures liquides dans les cavités étanches naturelles ou artificielles	R123-14	

I9	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur	R123-14	
PT1	Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électro-magnétiques	R123-14	
PT2	Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique	R123-14	
PT3	Protection des cables enterrés de télécommunication	R123-14	
PT4	<i>Elagage aux abords des lignes de télécommunications (servitude abrogée par la loi 96-659 du 27 juillet 1996)</i>	ABROGÉ	
T1	Servitude de visibilité sur les voies ferrées	R123-14	
T2	Servitudes relatives à la pose, la dépose et l'entretien des câbles téléphériques	R123-14	
T3	Transport public au moyen de véhicules guidés sur coussin d'air	R123-14	
T4	Aéronautique de balisage (protection)	R123-14	

<p>T5</p>	<p>Aéronautique de dégagement (protection)</p>	<p>R123-14</p>	
<p>T6</p>	<p>Aéronautique - Réserve de terrains pour les besoins du trafic aérien</p>	<p>R123-14</p>	 <p>Balisage</p>
<p>T7</p>	<p>Aéronautique - Obstacles hors zones de dégagement (couvre le territoire national)</p>	<p>R123-14</p>	 <p><i>non représentée graphiquement</i></p>
<p>T8</p>	<p>Protection des installations radio-électriques de navigation aérienne et d'atterrissage</p>	<p>R123-14</p>	

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

III E C R E T du 7 JUIL 1980

portant classement parmi les sites pittoresques du département des Yvelines, du site de la vallée de Chevreuse, sur les communes d'Auffargis, Cernay la Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre, Les Essarts le Roi, Levis St-Nom, Maincourt, Le Mesnil St-Denis, Senlisse, St-Forget, St-Remy Les Chevreuse

PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie,

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels, et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1. de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1. de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et notamment le refus de plusieurs propriétaires de souscrire au classement ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77.360 du 28 mars 1977 et relatif aux commissions des sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages lors de ses réunions en date du 16 février et 31 mars 1978 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 14 décembre 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

Considérant que l'ensemble formé, sur les communes d'Auffargis, Cernay la Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre, Les Essarts le Roi, Levis St-Nom, Maincourt, Le Mesnil St-Denis, Senlisse, St-Forget, St-Remy les Chevreuse par la vallée de l'Yvette constitue dans son ensemble, et compte tenu de sa proximité de Paris, un site pittoresque dont la conservation présente un caractère d'intérêt général,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Yvelines, la site de la vallée de Chevreuse sur les communes d'Auffargis, Cernay la Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre, Les Essarts le Roi, Levis St-Nom, Maincourt, Le Mesnil St-Denis, Senlisse, St-Forget, St-Remy les Chevreuse, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé.

En partant du point d'intersection des sections A1 et A2 de la commune d'AUFFARGIS à la limite de la commune des ESSARTS LE ROI, et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

ur la commune
d'AUFFARGIS :

- Mitoyenneté des sections A1 et A2 à partir de la limite communale AUFFARGIS / LES ESSARTS LE ROI
- C.R. 5 d'AUFFARGIS à SENLISSE
- Mitoyenneté du lieu-dit "Le Roche Chaussée" avec les lieux-dits "Pont de Grandval" et "Les Champs Tortillés" (section A2)
- C.R. 11 dit chemin des Déserts
- Chemin de grande communication n° 24 de AUFFARGIS à MARCOUSSIS
- Mitoyenneté des parcelles 142 et 141 (section A2)
- C.R. 14 de AUFFARGIS à CERNAY LA VILLE (section A2)
- C.R. 34
- C.R. 33 du Bois des Vindrins aux ESSARTS LE ROI
- C.V. 3 de AUFFARGIS à SAINT BENOIT
- Chemin de grande communication n° 61
- C.R. 16 du PERRAY à CERNAY LA VILLE

ur la commune
CERNAY LA VILLE

- C.R. 10 de la Tuilerie aux Pucelles
- C.D. 91 de RAMBOUILLET à VERSAILLES
- C.D. 24 de AUFFARGIS à PARIS
- Limites des lieux-dits "La Petite Ferme" et "Le Village" (section B2)
- Sente rurale n° 23 du Grand Moulin à CERNAY LA VILLE
- Mitoyenneté de la parcelle 102 avec les parcelles 111, 110 330, 329, 101 et 61 (section B2), de la parcelle 60 avec les parcelles 61 et 59 (section B2), de la parcelle 54 avec les parcelles 59, 57 (section B2), de la parcelle 345 avec les parcelles 57 et 56 (section B2), de la parcelle 54 avec la parcelle 56, de la parcelle 55 avec la parcelle 56 (section B2)
- C.R. 6 des Moulins à CERNAY LA VILLE
- Limite communale CERNAY LA VILLE / SENLISSE

ur la commune
de SENLISSE :

- C.R. 3 de la Barre aux Carrières
- C.R. 1 de SENLISSE à LA FERTE
- Mitoyenneté des lieux-dits "Les Châtaigners" et "Devant Malvoisine" (section C2)

2

Sur la commune
de SENLISSE :
(suite)

- Mitoyenneté des lieux-dits "Bois des Carrières" et "La Porte de la Ferté"
- Limite communale SENLISSE / DAMPIERRE
- Limite communale CHOISEL / DAMPIERRE

Sur la commune
de CHOISEL :

- C.R. 17
- Limite entre les sections A2 et ZA
- R.N. 306

Sur la commune
de CHEVREUSE :

- Limite communale CHEVREUSE / CHOISEL à partir de la R.N. 306
- C.V. 3
- C.R. 18 de Talou à Méridon
- Mitoyenneté des lieux-dits "Talou" et "Le Mail" (section C2)
- Limite communale Choisel-Chevreuse

Sur la commune
de CHOISEL :

- C.V. 2
- C.V. 1
- Mitoyenneté de la parcelle 588 a avec les parcelles 565 et 250 (section A2)
- Mitoyenneté des parcelles 562 et 566 (section A2)
- Route départementale 40
- Limite entre les sections B et A2
- Mitoyenneté des parcelles 254 et 251 (section B)
- Mitoyenneté de la parcelle 244 avec les parcelles 254 et 253 (section B)
- Limite entre les sections A2 et B
- Mitoyenneté des parcelles 558 avec les parcelles 359, 364, 363, 362, 361, 360 (section A2)
- Limite entre les sections A2 et D
- C.R. 13 de PREDECILLE à LA FERTE (section D)
- Mitoyenneté du lieu-dit "Le Fossé Taupin" avec "La Grande aux Moines" et "Les Friches de Bevilliers" (section D)
- C.V. 3
- Mitoyenneté des parcelles 121 et 122 b (section D)
- Sente rurale n° 5 d'HERBOUVILLIERS à LA FERTE
- Mitoyenneté des lieux-dits "Les Terres de Bevilliers-Breteuil" et "Bevilliers-Breteuil" (section B)
- C.R. 4

Sur la commune

de CHOISEL :

- C.R. 3.
- Mitoyenneté des lieux-dits "Côte du Tartelet" et "Herbouvilliers" (section A1)
- Mitoyenneté de la parcelle 84 avec les parcelles 624 et 83 (section A1)
- C.R. 1 B (section A1)
- Limite communale CHOISEL / CHEVREUSE

Sur la commune
de CHEVREUSE :

- Mitoyenneté de la parcelle 186 avec les parcelles 203 et 204 (section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 215 avec les parcelles 204 et 203 (section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 171 avec les parcelles 213 et 170 (section C2)
- Mitoyenneté des lieux-dits "le Mail" et "Méridon" (section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 181 avec les parcelles 141, 144 et 182 (section C2)
- C.R. 20 dit du Mail ou chemin de Bonnelles
- Route de Chevreuse à Boullay les Trous
- C.R. 23
- C.R. 22 de DOINVILLIERS à ST REMY LES CHEVREUSE
- Mitoyenneté des lieux-dits "Lanauroy" et "Doinvilliers" (section C1)

Sur la commune
de ST-REMY

LES CHEVREUSE :

- Limite communale CHEVREUSE / BOULLAY LES TROUX
- Limite communale CHEVREUSE/ST REMY-LES-CHEVREUSE
- Mitoyenneté de la parcelle 437 avec les parcelles 436, 823 et 824 (section D2)
- Mitoyenneté des parcelles 824 et 438 (section D2)
- C.R. 16 de CHEVREUSE aux Molières
- C.R. 19 dit du Pressoir
- C.V. 4
- Limite entre les sections A2 et A3
- Rivière l'Yvette (A2)

Sur la commune

de CHEVREUSE :

- Rivière l'Yvette
- Limite des lieux-dits "les Usines" et les Gargouilles (B4)
- face ouest des parcelles 796, 795, 747 (B4)
- ligne fictive prolongeant à l'est la limite nord de la parcelle 752 (B4) sur les parcelles 749 et 748
- limite nord des parcelles 752, 753, nord et ouest 754 (B4).
- chemin rural n° 34 de COUBERTIN à CHOISEL (B4)

Sur la commune de

CHEVREUSE

(suite)

- C.R. 4 de CHEVREUSE aux Troux
- Mitoyenneté de la parcelle 72 avec les parcelles 71, 70, 67, 218, 223, 205, 198, 226, 227, 195 a et ~~76~~ (section C2) *Mitoyenneté avec 72, 73, 75 et Mitoyenneté 76 avec 75 et 77*
- Voie communale n° 3 de CHEVREUSE à CHOISEL (section C2)
- CR. 34 de CHOISEL à Coubertin (Section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 100 avec les parcelles 79, puis 95, 99, 98, 97, 96 (section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 106 avec la parcelle 96 (section C2)
- Mitoyenneté du lieu-dit "Les Charbonniers" avec "l'Hôtel Dieu" et "Bois de l'Hôtel Dieu" (section C2)
- Route de CHEVREUSE à BOULLAY LES TROUX
- Voie communale n° 3 de CHEVREUSE à CHOISEL (sections C2 et B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 131 avec les parcelles 132 puis 130 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 130 avec la parcelle 129 (section B2)
- Traversée de la R.N. 306
- Mitoyenneté de la parcelle 107 avec la parcelle 109 (section B2)
- Ruisseau d'Ecosse-Bouton (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 119 avec les parcelles 117 puis 118 (section B2)
- Ruisseau d'Ecosse-Bouton (section B2)
- L'Yvette (rivière)
- Limite communale CHEVREUSE / ST FORGET
- Mitoyenneté des lieux-dits "Bois de Jagny" et "La Roche Belle Dame" (section A8) à partir de la départementale 58 de DAMPIERRE à CHEVREUSE
- Mitoyenneté des parcelles 962 et 963 (section A8)
- Sente rurale n° 44
- C.R. 24 dit de la Ruelle aux Boeufs
- Sente communale de la Chaussée (section A8)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Bois de Jagny" et "l'Etang" (section A8)
- Mitoyenneté de la parcelle 887 avec les parcelles 894 et 1203 (section A8)
- Mitoyenneté de la parcelle 893 et 1203 (section A8)

Sur la commune
de CHEVREUSE :

(suite)

- Ruisseau de la Goutte (section A8)
- Mitoyenneté de la parcelle 870 avec les parcelles 868 et 869 (section A8)
- Traversée de la route départementale 13 de MONTFORT L'AMAURY à VERSAILLES
- Mitoyenneté des lieux-dits "Bois de la Roche Couloir" et "l'Etang" (section A8)
- C.R. 1 de ST LAMBERT à CHEVREUSE
- C.V. 6 de la Brosse à la Madeleine
- Mitoyenneté des parcelles 816 et 815 (section A7)
- C.R. 29
- C.D. 13
- Mitoyenneté de la parcelle 799 avec les parcelles 801 et 800 (section A7)
- Mitoyenneté des parcelles 795 et 797 (section A7)
- Mitoyenneté de la parcelle 792 avec les parcelles 795, 793, 1023, 791 (section A7)
- Mitoyenneté des parcelles 763 et 789 (section A7)
- C.R. 23 de la Grand Maison à Trotigny

- Limite communale CHEVREUSE / ST FORGET

Sur la commune
de ST FORGET :

- C.R. 10 de Trotigny
- C.D. 91 de DAMPIERRE à VERSAILLES
- C.R. 2 de la Motte
- Mitoyenneté de la parcelle 129 avec les parcelles 135 et 134 (section B3)
- C.R. 6 dit du Mesnil Sévin à ST FORGET
- Mitoyenneté de la parcelle 222 avec les parcelles 133 et 162 (section B3)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Champ-tier de la Butte" et "Les Bois de la Haute Beauce" (section B3)
- Limite entre les sections B2 et B3
- Mitoyenneté de la parcelle 55 avec les parcelles 56 et 57 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 54 avec les parcelles 57 et 58 (section B2)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Bel Air" et "Le Trou du Diable" (section B2)
- C.R. 8
- C.R. 12
- Limite entre les sections B1 et B2

- Limite communale ST FORGET / LE MESNIL ST DENIS

α

ur la commune - C.R. 10
MESNIL ST DENIS - Limite entre les sections V et W

(- Limite communale LE MESNIL ST DENIS / MAINCOURT SUR YVETTE

ur la commune - Mitoyenneté du lieu-dit "Bois de la Roche" avec "la Croix"
LEVIS ST NOM : et "Terre de la Roche" (section A2)
 - Mitoyenneté des lieux-dits "Bois de la Roche" et "Notre
 Dame de la Roche" (section A2)
 - Limite entre la section A2 et la section A1

ur la commune - C.R. 16 dit de la Roche
MESNIL ST DENIS - Mitoyenneté de la parcelle 1391 avec les parcelles 624,
 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1667, 1392, 1393, 1394,
 618a (section A3)
 - Mitoyenneté de la parcelle 613 a avec les parcelles 619
 et 628 (section A3)
 - C.R. 15
 - Mitoyenneté de la parcelle 1210 a avec les parcelles 550,
 551, 553, 1162, 1164, 1165, 1188 (section A2)
 - Mitoyenneté de la parcelle 532 avec les parcelles 1210 a
 et 555 (section A2)
 - C.R. 18 E
 - Mitoyenneté de la parcelle 556 avec les parcelles 1805,
 1804, 529 (section A2)
 - Avenue des Carrières
 - Mitoyenneté de la parcelle 556 avec les parcelles 564 a,
 562, 557 (section A2)

- Limite communale LE MESNIL ST DENIS / LEVIS ST NOM

- Limite communale LEVIS ST NOM / COIGNIERES

ur la commune - Mitoyenneté des lieux-dits "Les Petits Bois" et "Pièce
LEVIS ST NOM : des Petits Clos" (section A1)
 - C.V. 3 de COIGNIERES à LEVIS ST NOM
 - C.R. 20 de la Porte Dorée à la Popinerie
 - C.R. 6
 - C.R. 8
 - Mitoyenneté de la parcelle 126 avec les parcelles 1537,
 1539, 125, 127 (section B2)

Sur la commune
LEVIS ST NOM
(suite)

- Mitoyenneté des parcelles 127 et 132 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 132 avec les parcelles 129 et 131 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 131 avec les parcelles 134, 137, 138 (section B2)
- Mitoyenneté des parcelles 130 et 138 (section B2)
- C.R. 2
- C.V. 1
- Mitoyenneté des lieux-dits "Yvette" (hameau) et "Pré de Louchette" (section B2)

- Limite communale LEVIS ST NOM / LES ESSARTS LE ROI

Sur la commune
LES ESSARTS LE ROI

- C.V.O. 4 des ESSARTS LE ROI à LEVIS ST NOM
- C.R. 8
- Mitoyenneté des lieux-dits "Les Graviers" et "Le Bois de l'Eglise"
- C.R. 10
- Mitoyenneté des lieux-dits "La Pierroterie" et "Le Bois à Cardot"
- C.R. 9
- Mitoyenneté des lieux-dits "Les Gandines" et "Mal Assis" (section C2)
- C.D. 202
- Mitoyenneté de la parcelle 295 avec les parcelles 301, 300, 298, 297, 296 (section C2)
- C.D. 202
- C.R. 25
- Mitoyenneté de la parcelle 154 avec les parcelles 149, 152, 153 (section E1)
- C.R. 9 des ESSARTS LE ROI aux Laves
- Mitoyenneté du lieu-dit "Les Laves" et "Côte de Vaujoyeuse"
- Mitoyenneté du lieu-dit "Les Graviers" avec "Côte de Vaujoyeuse" et "Le Trou d'Enfer"
- C.R. 12
- Mitoyenneté du lieu-dit "Sur la Côte des Laves" avec "La Côte des Laves" et "Bois des Laves" (section E1)
- C.R. 15 *Mitoyenneté Les Beaudoins et Bois des Laves*
- C.R. 16 des Beaudoins à la Massicoterie
- Mitoyenneté des parcelles 289 et 288 (section E2)
- Mitoyenneté de la parcelle 286 avec les parcelles 289 et 290 (section E2)

- ur la commune - C.R. 18
- ESSARTS LE ROI - C.R. 19
- (suite) - Mitoyenneté du lieu-dit "Les Molières" avec les lieux-dits "L'Etrille" et "Le Four d'en Bas" (section E2)
- C.R. 18
- Limite communale LEVIS ST NOM / DAMPIERRE

- ur la commune - C.R. 12 du Bois de l'Etrillé
- de DAMPIERRE : - Mitoyenneté entre la parcelle 1 et les parcelles 366 et 3 (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 3 avec les parcelles 2 et 1 (section A)
- Mitoyenneté des parcelles 1 et 4 (section A)
- Limite communale DAMPIERRE / MAINCOURT SUR YVETTE

- ur la commune - Mitoyenneté de la parcelle 14 avec les parcelles 369, 13, 15, 16 (section A)
- de DAMPIERRE : -
- Limite communale DAMPIERRE / MAINCOURT SUR YVETTE

- ur la commune - Limite entre les sections A et B1
- de DAMPIERRE : - Mitoyenneté des parcelles 24 et 23 (section A)
- C.R. 1 de la Rue Pierreuse
- Mitoyenneté des lieux-dits "La Côte de Valence" avec "La Côte du Bois de la Crêne" et "Le Bois de la Crêne" (section A)
- Mitoyenneté du lieu-dit "La Mare aux Buis" avec "La Côte du Bois de la Crêne" et "Le Bois Villeneuve" (section A)
- Limite entre les sections A et E
- C.R. 2

- ur la commune - C.R. 14 des Vaux à DAMPIERRE à partir de la limite communale SENLISSE / DAMPIERRE
- de SENLISSE : - Mitoyenneté des lieux-dits "La Plaine de la Massicoterie" et "Les Clos des Maréchaux"
- Limite communale SENLISSE / LES ESSARTS LE ROI

Sur la commune
de LES ESSARTS LE ROI :

- Route des 500 Arpents
- Limite communale LES ESSARTS/AUFFARGIS
- Mitoyenneté de la section F2 avec les sections F3, F1, E2, D2
- Route des 500 Arpents
- Mitoyenneté des parcelles 132 et 133 (section D2)
- Limite communale les ESSARTS LE ROI/AUFFARGIS
- Mitoyenneté des parcelles 134 et 135 (section D2)
- CR 7 dit de la Bourbonnerie.
- Mitoyenneté de la parcelle 136 avec les parcelles 137 et 142 (section D2)
- Limite communale LES ESSARTS LE ROI/AUFFARGIS.

Sont à exclure du classement les périmètres suivants :

Sur la commune
de SENLISSE

1er Secteur : Bourg de Senlis

En partant de la rivière des Vaux, à la mitoyenneté des sections C1 et D :

- Rivière des Vaux
- Mitoyenneté des parcelles 46 et 47 (section D)
- Mitoyenneté du lieu-dit "La Gibonnerie" avec les lieux-dits "Les Grands Prés", "La Petite Brèche" et "Morienvil" (section D)
- Mitoyenneté des sections C1 et D
- CR6
- Sente n° 24
- Mitoyenneté de la parcelle 2 avec les parcelles 3 et 1 (section D)
- Mitoyenneté des sections C1 et D
- Mitoyenneté des sections C1 et C2
- Limite communale SENLISSE/DAMPIERRE
- Mitoyenneté de la parcelle 21 avec les parcelles 31, 30 et 29 (section C1)
- CR 11 de la PAULATRIE
- CV 3 de SENLISSE à DAMPIERRE
- Mitoyenneté des parcelles 37 et 38 (section C1)
- Rivière morte (section C1)
- Mitoyenneté des lieux-dits L'Île d'Aulne et le Couvent (section C1)
- Rivière des Vaux (C1)
- Mitoyenneté des parcelles 47 et 45 (B1)
- D 149
- Rivière des Vaux

2ème Secteur : GARNES

En partant de la D 91, de Rambouillet à Versailles :

- Mitoyenneté des sections B2 et B1
- Mitoyenneté de la parcelle 195a avec les parcelles 197 et 196 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 192 avec les parcelles 196, 197 et 254 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 254 avec les parcelles 185 et 253 (section B2)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Le Pas de Garnes" et "Près de Garnes et la Petite Ferme" (section B2)
- Mitoyenneté des parcelles 159 et 160 (section B2)
- D 91
- D 202
- Mitoyenneté de la parcelle 65 avec les parcelles 295, 234, 67, 70, 71, 78, 79, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 64, 63, 62, 60, 59 (section B2)
- Mitoyenneté des sections B1 et B2

Sur la commune
de DAMPIERRE

1er Secteur :

En partant du Ruisseau Rouillon de Valence au lieu-dit "Les Hauts Prés" section A :

- Mitoyenneté des parcelles 412 et 253 (section A)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Le Bois Villeneuve" et "Champrier de Villeneuve" (section A)
- CR 2
- Mitoyenneté de la section D2 avec le lieu-dit "Champrier de Villeneuve" (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 298 avec les parcelles 286 et 285 (section D2)
- Mitoyenneté de la parcelle 373 avec les parcelles 286, 374, 367a, 279 (section D2)
- Mitoyenneté de la parcelle 279 avec les parcelles 368 et 369 (section D2)
- Sente rurale n° 22
- Sente rurale n° 21
- Mitoyenneté des lieux-dits Champrier des Taillis et le Petet (section D2)

- Mitoyenneté de la parcelle 212 avec les parcelles 362 et 363 (section D2)
- D 91
- Mitoyenneté des lieux-dits "Le Clos de Dampierre" avec "Champrier de l'Erable" (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 294 avec les parcelles 76, 75, 74, 73 (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 72 avec les parcelles 73 et 71 (section D1)
- Mitoyenneté des sections D1 et G1
- Mitoyenneté de la parcelle 118 avec les parcelles 121 et 120 (section B2)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Le Village" et "La Grande Vigne" (section B2)
- CR 5
- Mitoyenneté de la parcelle 42 avec les parcelles 344a, 343, 295 (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 347 avec les parcelles 331, 330, 329 (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 38 avec les parcelles 310a, 404, 390 (section D1)
- Mitoyenneté des parcelles 401 et 390 (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 400 avec les parcelles 391 et 393 (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 15 avec la parcelle 393 (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 395 avec les parcelles 14 et 13 (section D1)
- Mitoyenneté des parcelles 13 et 17 (section D1)
- Sente rurale n° 32 dite de l'Erable.
- Voie communale n° 2
- Mitoyenneté de la parcelle 7 avec les parcelles 9, 6 (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 5 avec la parcelle 6, puis avec le lieu-dit "Bois de la Crêne" (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 231 avec les parcelles 233 et 410 (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 230 avec les parcelles 410 et 411 (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 411 avec les parcelles 229, 228, 227, (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 236 avec les parcelles 227, 226 (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 226 avec les parcelles 237, 238 (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 238 avec les parcelles 224, 239 (section A)
- Mitoyenneté des lieux-dits "La Butte Rouge" et "Les Hauts Prés" (section A) au ruisseau.

2ème Secteur :

En partant du pont de la départementale 91 sur l'Yvette, à la limite de la commune de Saint-Forget, section B1, entre les lieux-dits

"Les Prés de Chatillon" et "Prés du Pont de Beauce" :

- D 91
- Mitoyenneté des parcelles 45 et 46 (section B1)
- Mitoyenneté de la parcelle 48 avec les parcelles 47, 49, 50 (section B1)
- Mitoyenneté de la parcelle 327 avec les parcelles 52, 334, 328 (section B1)
- Mitoyenneté des sections B1 et B2
- Mitoyenneté de la parcelle 79 avec les parcelles 83 et 294 (section B2)
- Mitoyenneté des parcelles 293 et 294 (section B2)
- Mitoyenneté des lieux-dits "La route de Ménécourt" et "Champtier des Fourneaux" (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 234 avec les parcelles 385 et 387 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 230 avec les parcelles 387 et 390a (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 228 avec les parcelles 230, 229 et 234 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 234 avec les parcelles 236, 235, 243, 250, 251, 252 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 253 avec les parcelles 252 et 248 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 234 avec les parcelles 248, 256, 257, 258, 259, 260 (section B2)
- VC 1 des ESSARTS LE ROI à DAMPIERRE
- Mitoyenneté de la parcelle 260 avec les parcelles 261 et 262 (section B2)
- CR 1 dit de la rue Pierreuse
- Mitoyenneté de la parcelle 115 avec les parcelles 116 et 117 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 118 avec les parcelles 115, 107, 106, 102, 101 (section B2)
- D 91
- D 58
- Limite des communes de DAMPIERRE et Saint-FORGET

A

Sur la commune
de SAINT FORGET

1er Secteur : Les Sablons

En partant du point d'intersection des feuilles C2, C3, C4, C5 sur le chemin GC n° 58 de DAMPIERRE à CHEVREUSE :

- Limite des sections C5 et C4 à partir du chemin grande communication n° 58
- Mitoyenneté de la parcelle 79 avec les parcelles 77 et 78 (section C4)
- CV 3 des Sablons à Choisel
- Mitoyenneté de la parcelle 89 avec les parcelles 90, 92, 93 (section C4)
- Mitoyenneté de la parcelle 97 avec les parcelles 93 et 94 (section C4)
- Mitoyenneté de la parcelle 96 avec les parcelles 94, 95, 94 (section C4)
- CD 58 de DAMPIERRE à CHEVREUSE
- Mitoyenneté des lieux-dits "La Côte de Mauvières" et "Les Sablons" (section C3)
- Mitoyenneté de la parcelle 56 avec les parcelles 55, 54, 57 (section C3)
- Mitoyenneté de la parcelle 61 avec les parcelles 57 et 60 (section C3)
- Mitoyenneté de la parcelle 63 avec les parcelles 60, 64, 68 (section C3)
- Mitoyenneté de la parcelle 71 avec les parcelles 68 et 70 (section C3)
- Limite entre les sections C3 et C2 jusqu'au chemin de Grande Communication n° 58.

2ème secteur : Les Sources

En partant du chemin vicinal n° 3 des Sablons à Choisel :

- Mitoyenneté de la parcelle 144 avec les parcelles 140, 139, 138 (section C4)
- Mitoyenneté de la parcelle 138 avec les parcelles 137, 136, 135, 134 (section C4)
- Mitoyenneté de la parcelle 134 avec les parcelles 133 et 122 (section C4)
- Mitoyenneté de la parcelle 145 avec les parcelles 122 et 121 (section C4)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Sous-Forêt" et "Les Aires" (section C4)
- CV 3 des Sablons à Choisel.

8ème Secteur : Le long de l'Yvette

A partir de la limite communale SAINT-FORGET/DAMPIERRE, section B3 :

- CD 58
- Mitoyenneté de la parcelle 189 bis avec le CD 59 et les parcelles 191, 190, 189 (section B3)
- Mitoyenneté de la parcelle 186 avec les parcelles 189, 188, 187 (section B3)
- Mitoyenneté de la parcelle 185a avec les parcelles 186, 182, 226, 184 (section B3)
- CR 9
- Mitoyenneté des parcelles 180 et 181 (section B3)
- Mitoyenneté de la parcelle 179 avec les parcelles 180 et 220a (section B3)
- CD 91
- Mitoyenneté des lieux-dits "Les Bois de la Haute Beauce" et "La Haute Beauce"
- CD 91 de VERSAILLES à DAMPIERRE
- CR 9 dit de la Haute Beauce
- Limite entre les sections B2 et B3
- Limite communale SAINT-FORGET/DAMPIERRE.

Sur la commune
de CHEVREUSE

Zone Urbaine du lieu-dit "La Queue de l'Etang", section A8 :

- Mitoyenneté des parcelles 875, 874, 873a, 872, 1093a, 1094, 1095, 1096, 1097, le long du CV 13 de MONTFORT L'AMAURY à CHEVREUSE.

Sur la commune
de MAINCOURT
Sur YVETTE

Secteur du Centre du Village :

En partant du chemin rural n° 1 dit de Maincourt, à son croisement avec la sente n° 7 :

- Une ligne fictive joignant ce point au croisement de la sente n° 11 dite de Maincourt et de la sente n° 12 du fond de Goulette, section
- Sente n° 11 (section B)
- Mitoyenneté des lieux-dits "La Cerisée" et "Le Village", (section B)
- CD 58

- Mitoyenneté de la parcelle 240 avec d'une part le lieu-dit "Le Village" et d'autre part avec la parcelle 241 (section B)
- Mitoyenneté des parcelles 241 et 24 (section B)
- CR 2
- Mitoyenneté des lieux-dits "Le Village" et "Prairie du Moulin de Maincourt" (section A et B)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Le Village" et "Les Chaudrons" (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 51 avec les parcelles 52 et 57 (section A)
- Mitoyenneté des parcelles 57 et 63 (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 62 avec les parcelles 63, 64, 65, 66 (section A)
- Sente n° 6 (section A)
- Mitoyenneté des parcelles 68 et 67 (section A)
- Sente n° 6 (section A)
- CD 58
- Mitoyenneté du lieu-dit "Le Village" avec les lieux-dits "La Hêterie" et "Le Rouillon de Maincourt" (section A)
- Limite nord de la parcelle 33 (section A).
- Sente n° 7 (section A)

Sur la communede LEVISSAINT NOM1er Secteur : Girouard

- Sente rurale n° 10
- Mitoyenneté des parcelles 222 et 221 (section B2)
- Mitoyenneté des parcelles 223 et 224 (section B2)
- CV 1
- Mitoyenneté des lieux-dits "La Reinerie" et "La Cour" (section B3)
- Ruisseau mitoyen avec les parcelles 1665, 1569, 385b (section B3)
- Mitoyenneté de la parcelle 1570, 356 (section B3)
- Rivière de l'Yvette
- Mitoyenneté de la parcelle 259 avec la parcelle 260 (section B3)
- CR 13
- Mitoyenneté de la parcelle 269 avec les parcelles 268, 273 (section B3)
- Mitoyenneté de la parcelle 272 avec les parcelles 273, 274 (section B3)
- VC 2
- Voie communale mitoyenne avec la parcelle 294 (section B3)
- Rivière de l'Yvette

- Mitoyenneté des lieux-dits "La Recette" et "Pré de Lavagot" (section B)
- Mitoyenneté des sections B3 et A2
- Mitoyenneté des lieux-dits "Les Terrasses et Girouard"
- Mitoyenneté des lieux-dits "La Reinerie" avec "Les Terrasses"
(section B3) *et "La Porte Dorée"*

2ème Secteur : La Bretonnerie

- Mitoyenneté des parcelles 287 et 296 (section A2)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Les Roches" et "La Bretonnerie" (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 282 avec les parcelles 281 et 276
(section A2)
- Mitoyenneté de la parcelle 276 avec les parcelles 280, 277, 274
(section A2)
- Mitoyenneté de la parcelle 274 avec la parcelle 275 (section A2)
- Mitoyenneté de la parcelle 268 avec les parcelles 273 et 269
(section A2)
- Mitoyenneté de la parcelle 266 avec les parcelles 270 et 271
(section A2)
- CR 16
- Chemin de grande communication 58

3ème Secteur : Le Pommeret

- Mitoyenneté des parcelles 130 et 131 (section A2)
- Mitoyenneté de la parcelle 129 avec les parcelles 131, 136 et 137
(section A2)
- Mitoyenneté des parcelles 128 et 138 (section A2)
- Mitoyenneté des parcelles 140 et 139 (section A2)
- CV 4
- Mitoyenneté de la parcelle 202 avec les parcelles 209, 207, 206
(section A2)
- Mitoyenneté de la parcelle 205 avec les parcelles 206 et 218
(section A2)
- Mitoyenneté de la parcelle 219 avec les parcelles 218, 216, 215
(section A2)
- CR 21

4ème Secteur : Les Godets

Composé de la parcelle 99 (section A1)

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Yvelines, aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 7 JUIL. 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Michel d'ORNANO

(1) le plan peut être consulté à la préfecture des Yvelines

6946 - Vallée de Chevreuse



Exposé des motifs :

La protection du site a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.

On lit dans le dossier d'archives :

"À moins de quarante kilomètres de Paris, desservi par le Réseau express régional, il existe encore un terrain d'Île-de-France qui conserve une qualité de paysages remarquable tant par leur caractère naturel que par la densité de valeurs culturelles qui s'y rattachent. Il s'agit de la vallée de l'Yvette, plus connue sous le nom de vallée de Chevreuse. Conscients de la fragilité des paysages, les représentants des collectivités locales et les associations ont demandé à ce que des protections plus efficaces que l'inscription soient mises en place avant que tout ait été sacrifié aux pressions des spéculations foncières."

Identité :

Déjà inscrite en 1973, la vallée de l'Yvette et de ses affluents a pris le nom de la ville de Chevreuse, capitale historique du secteur et siège du parc naturel régional. Coulant depuis les abords mêmes de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines dans le vallon du Pommeret, elle draine le ru des Vaux par le magnifique parc de Dampierre, puis le ru d'Écosse-Bouton qui, venant de Choisel, passe au pied de Chevreuse et dans la plaine de Saint-Rémy-lès-Chevreuse où il reçoit le Rhodon.

VU pour être annexé à
délibération du 26 09 2013

LE Maire,

Fossano



Cette rivière a creusé un réseau de vallons cultivés qui abritent des villages remarquablement préservés et modérément étendus comme Maincourt, Pommeret, Garnes, Girouard, ainsi que des châteaux avec leurs parcs comme Coubertin, la Cour-Senlisse, la Boissière-Beauchamps..., puis les Vaux-de-Cernay, de grandes fermes et des coteaux généralement boisés.

État des lieux :

De bonne venue et bien entretenus, l'habitat traditionnel et les paysages de la vallée sont réputés de longue date ; ils ont justifié la création du parc naturel régional dont la vallée est le cœur. Le classement est assez ancien pour que l'on note une amélioration de la qualité des constructions, mais des "bavures" grandes et petites apparaissent toujours. Les haies de thuyas, les toitures aux tuiles uniformes et des aménagements touristiques médiocres comme ceux des Vaux-de-Cernay prouvent que beaucoup reste à faire et qu'une surveillance constante est à maintenir.

Orientations pour la gestion à venir :

La pression urbaine et touristique croît et va croître encore, alors que la capacité d'accueil du site atteint sa limite. Dans le cadre du parc naturel régional, une grande vigilance s'impose vis-à-vis des nouvelles réalisations (équipements publics, constructions individuelles, aménagements extérieurs, infrastructures...), pendant qu'un effort doit se poursuivre pour amender les

réalisations regrettables ("banlieue" de Chevreuse et de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, maisons isolées ou situées en bordure de villages, tels que Garnes, Auffargis...) comme sur le "paysagement" des espaces extérieurs.

Fiche n° 6946

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR :	ENV	N	97	6	0	1	2	7	A
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

ARRETE

portant classement parmi les sites du département des YVELINES,
de l'ensemble formé par les
jardins du Bois du Faÿ, sur la commune du MESNIL-SAINT-DENIS.

Le ministre de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n°67.1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1 et 8, ensemble le décret n°69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 5 août 1986;

VU l'avis de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des YVELINES en date du 19 mars 1991;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par les Jardins du Bois du Faÿ, sur la commune du MESNIL-SAINT-DENIS présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

ARRETE

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des YVELINES l'ensemble formé sur la commune du MESNIL-SAINT-DENIS par les Jardins du Bois du Faÿ, délimité comme suit, conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté :

Section A, feuille n° 2 :

-les parcelles Nos 557, 558, 568, 569a, 574, 999, 1000, 1808 et 1811.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des YVELINES et au maire de la commune du MESNIL-SAINT-DENIS.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le plan cadastral annexé pourront être consultés à la préfecture des YVELINES et à la mairie du MESNIL-SAINT-DENIS.

Article 4 : Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **23 AVR. 1997**



Corinne LEPAGE

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations
- ; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urbanord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : Pipeline diamètre 500, Haute Pression, LE HAVRE-NANGIS
Code (facultatif) : ELF ANTAR FRANCE
dit Pipeline de l'Ile de France (P.L.I.F.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude :

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- ~~DUP~~ du
- Arrêté Préfectoral du
- Décret du 17 Février 1966 ayant prononcé l'utilité publique
- ~~Ordonnance Royale~~ du
- Autres -

Textes instituant les servitudes :

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.
Loi de Finances N° 58-336 du 29 Mars 1958.
Décret N° 59-645 du 16 Mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée.

Service(s) gestionnaire(s) :

ELF ANTAR FRANCE
40, Avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

COMMUNES CONCERNEES

- | | | |
|--------------------------|---------------------------|----------------------|
| - ARNOUVILLE LES MANTES | - JOUARS PONTCHARTRAIN | - VERT |
| - AUTOUILLET | - LA VERRIERE | - VICO |
| - BAZOCHES SUR GUYONNE | - LE MESNIL ST DENIS | - VILLETTE |
| - BOISSY MAUVOISIN | - LE TREMBLAY SUR MAULDRE | - VILLIERS-LE-MAHIEU |
| - BOISSY SANS AVOIR | - LOMMOYE | |
| - BREVAL | - MAREIL LE GUYON | |
| - CHAUFOUR LES BONNIERES | - MAUREPAS | |
| - CHEVREUSE | - MENERVILLE | |
| - ELANCOURT | - MERE | |
| - FAVRIEUX | - MEZIERES SUR SEINE | |
| - FONTENAY MAUVOISIN | - NEAUPHLE LE VIEUX | |
| - GOUPILLIERES | - PERDREAUVILLE | |
| - GOUSSONVILLE | - ST ILLIERS LA VILLE | |
| - HARGEVILLE | - ST LAMBERT DES BOIS | |
| - ISSOU | - SOINDRES | |
| - JUMEAUVILLE | | |

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-
NANGIS

- 1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Île de France (PLIF).
- 2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).
- 3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX - France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot -
75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.
- 4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- 5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. *PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE*

- 1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance, et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

- 1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables, et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017187-0045

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
UT DRIEE

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune du Mesnil st Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Le Mesnil-Saint-Denis

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 22 novembre 2016;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Le Mesnil-Saint-Denis (78397) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	2.55562	245	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1961-LA_VERRIERE_Ga re-LE_MESNIL_ST_D ENIS	ENTERRE	16.8	80	0.744178	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965-BRT_LE_MESNIL_ST_DENIS_Parc	ENTERRE	16.8	100	0.328913	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1961-LA_VERRIERE_Ga re-LE_MESNIL_ST_D ENIS	ENTERRE	16.8	80	0.000136493	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1961-LA_VERRIERE_Ga re-LE_MESNIL_ST_D ENIS	ENTERRE	16.8	100	0.00128066	10	5	5	traversant
Installation Annexe	LE MESNIL-SAINT-DENIS PARC - 78397					12	8	8	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	1.53732	135	15	10	traversant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	2.58052	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Le Mesnil-Saint-Denis.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Le Mesnil-Saint-Denis, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz, au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le 6 JUL. 2017

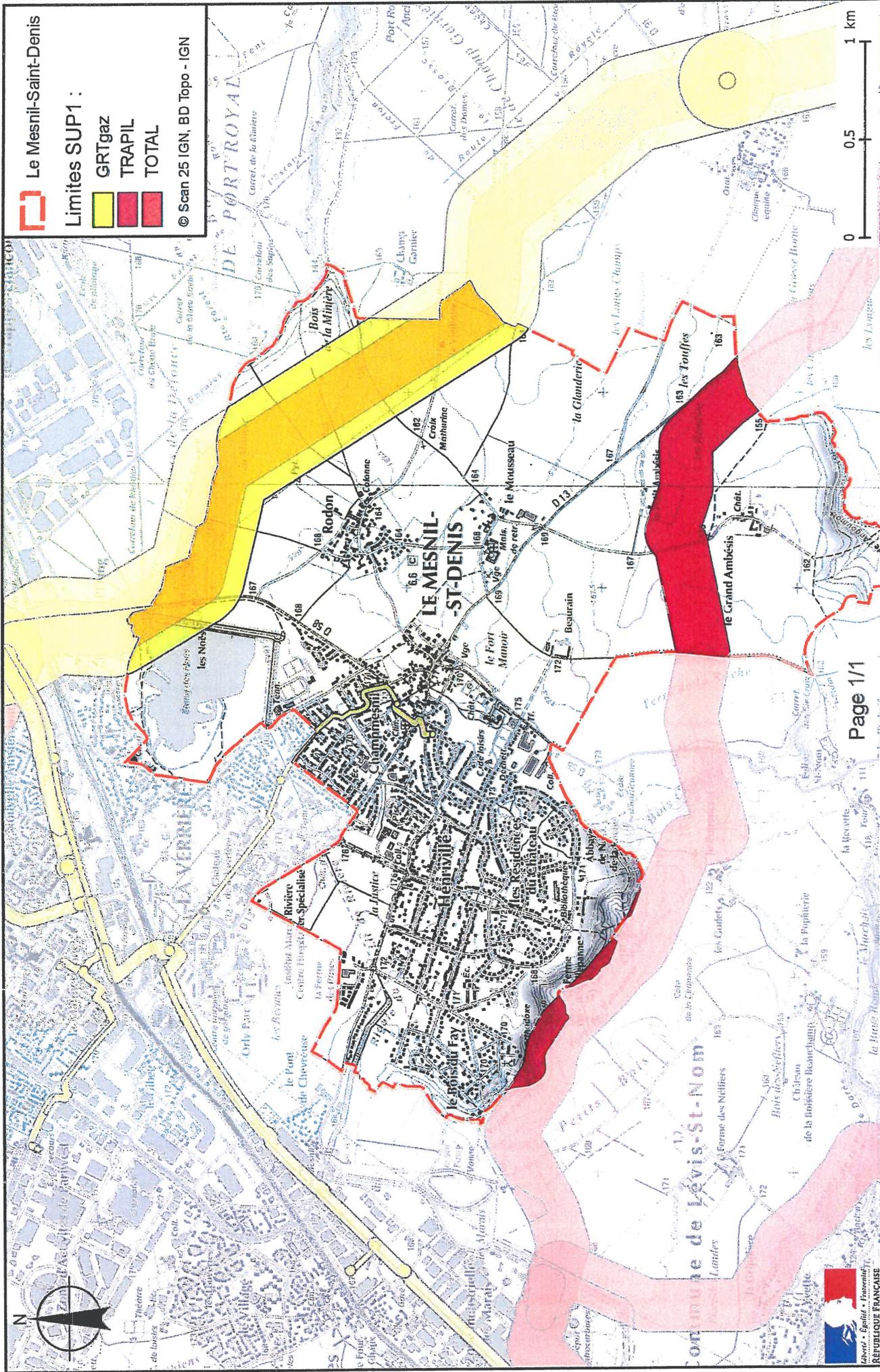
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Le Mesnil-Saint-Denis

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017187-0045

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
UT DRIEE

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune du Mesnil st Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Le Mesnil-Saint-Denis

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 22 novembre 2016;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Le Mesnil-Saint-Denis (78397) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	2.55562	245	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1961-LA_VERRIERE_Ga re-LE_MESNIL_ST_D ENIS	ENTERRE	16.8	80	0.744178	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965-BRT_LE_MESNIL_ST_DENIS_Parc	ENTERRE	16.8	100	0.328913	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1961-LA_VERRIERE_Ga re-LE_MESNIL_ST_D ENIS	ENTERRE	16.8	80	0.000136493	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1961-LA_VERRIERE_Ga re-LE_MESNIL_ST_D ENIS	ENTERRE	16.8	100	0.00128066	10	5	5	traversant
Installation Annexe	LE MESNIL-SAINT-DENIS PARC - 78397					12	8	8	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	1.53732	135	15	10	traversant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	2.58052	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Le Mesnil-Saint-Denis.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Le Mesnil-Saint-Denis, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz, au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le 6 JUL. 2017

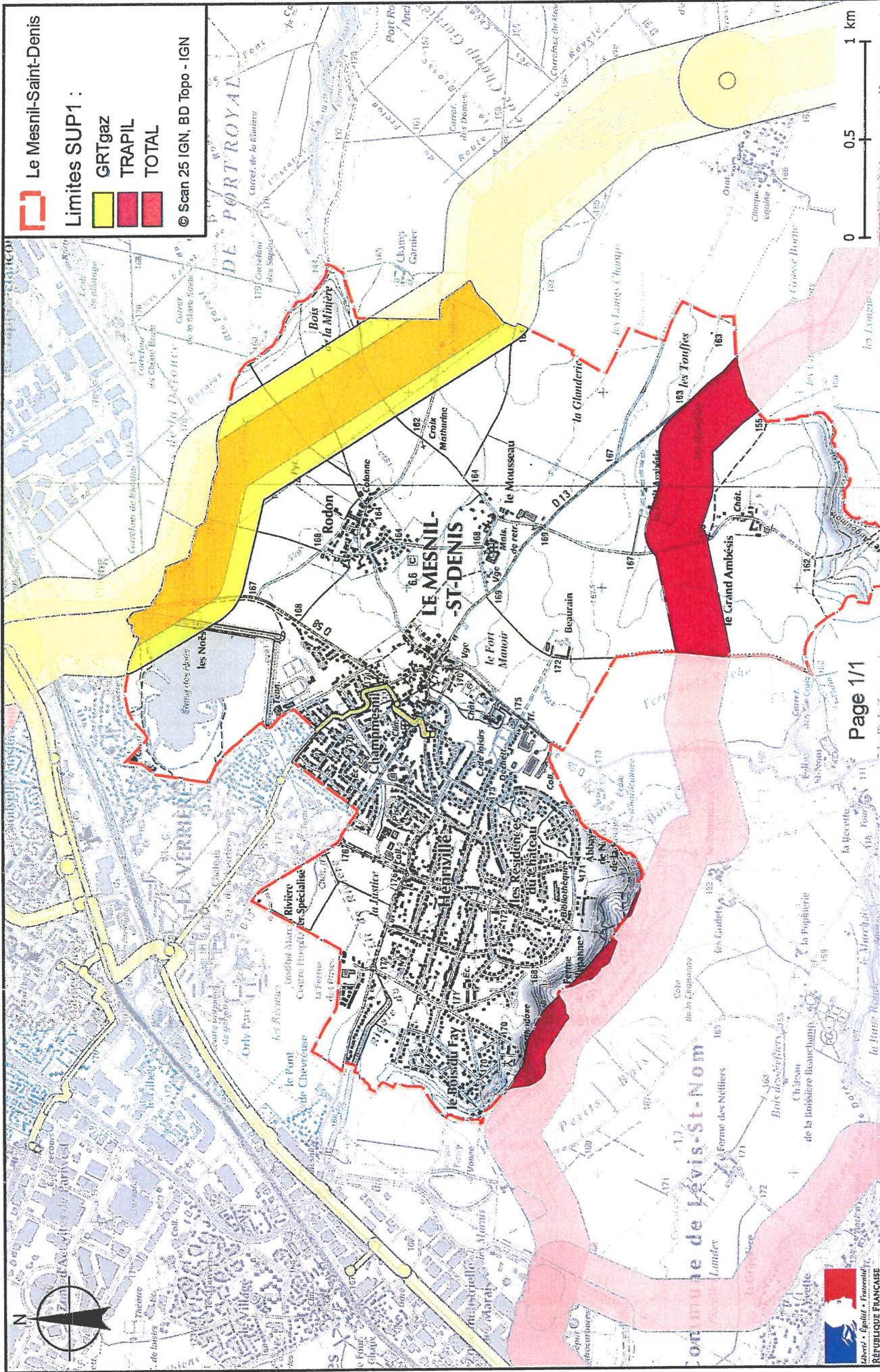
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Le Mesnil-Saint-Denis

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-12-26-003

arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS situé 6 route de Lévis-Saint-Nom sur la commune du Mesnil-Saint-Denis (78320)

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité Départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
au droit de l'ancien site MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS
situé 6, route de Lévis Saint Nom sur la commune du MESNIL-SAINT-DENIS (78320)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de cessation d'activité du 25 juin 2009 délivré à la Société AUTOMOTIVE LIGHTING pour les installations qu'elle exploitait au 6 route de Lévis- Saint-Nom au Mesnil-Saint-Denis (78320) ;

Vu le rapport de fin de travaux de réhabilitation des sols n° N1158/RAP/2 du 08 septembre 2009 réalisé par la société SOLEO Services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 relatif à la réhabilitation du site anciennement occupé par les activités de la société AUTOMOTIVE LIGHTING au Mesnil-Saint-Denis (78320) 6 route de Lévis-Saint-Nom ;

Vu le rapport de fin des travaux de dépollution n°R002-6087973-V03 du 23 novembre 2017 réalisé par la société TAUW ;

Vu l'analyse des risques résiduels n°R001-6087973-V03 du 6 février 2018 réalisée par la société TAUW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2018, actant les travaux de dépollution pour l'ensemble du terrain ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique remis par la société AUTOMOTIVE LIGHTING en date du 27 mai 2019 (Rapport TAUW R004-6087973VAE-V03 du 6 mai 2019) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 9 juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Mesnil-Saint-Denis en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles et ancien exploitant AUTOMOTIVE LIGHTING du 17 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2019 ;

Vu le courriel en date du 5 novembre 2019 par laquelle la société AUTOMOTIVE LIGHTING transmet un nouveau Kbis et déclare son changement de dénomination sociale pour s'appeler MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que les activités exercées par la société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS sont à l'origine de pollutions constatées sur le site situé 6, route de Lévis-Saint-Nom au Mesnil-Saint-Denis (78320) ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion qui ont consisté à excaver les terres polluées accessibles et à traiter la nappe superficielle par bio-stimulation ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et de traitement et compte tenu du maintien des bâtiments sur le site, il subsiste des pollutions résiduelles des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de limiter les usages du sol, du sous-sol et des eaux souterraines en raison des pollutions résiduelles existantes ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures particulières en cas de travaux sur le site ;

Considérant que le confinement des terres du site doit être maintenu ;

Considérant que l'accès aux ouvrages de surveillance doit être maintenu pendant toute la durée de la surveillance des milieux au droit du site ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement et de garantir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et ses usages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

Arrête :

Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique et définition des parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées au droit du site anciennement exploité par la société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS 6, route de Lévis Saint Nom sur la commune du Mesnil-Saint-Denis (78 320), compte-tenu des pollutions résiduelles existantes dans les sols et la nappe superficielle.

Les parcelles cadastrales suivantes sont concernées par les servitudes, elles figurent sur le plan en annexe 1 :

Référence cadastrale		Propriétaire	Superficie (m ²)	Commune
Section	Parcelles			
A 04	797	AUTOMOTIVE LIGHTING REAR LAMPS FRANCE SAS	12 825	Le Mesnil-Saint-Denis
A 04	798			
A 04	2170			
A 04	2212			

Article 2 – Nature des servitudes

Les servitudes instituées visent à limiter l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit du site, compte tenu de la pollution résiduelle de ces milieux.

Les servitudes visent également à préserver l'accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des milieux au droit du site, et à en maintenir l'intégrité.

Les restrictions d'usage fixées visent à garantir dans le temps la compatibilité des usages du site avec l'état résiduel de pollution des milieux.

Article 3 – Servitude relative à l'usage du site

Des pollutions résiduelles étant présentes dans les sols et les eaux souterraines à l'issue des travaux et investigations, seuls les usages suivants sont autorisés sans procéder à des travaux complémentaires et à de nouvelles études :

- un usage commercial, artisanal ou industriel et d'équipement et d'aménagement lié à cet usage (voiries, parc de stationnement, garage, réseaux et installations annexes aux réseaux, espaces verts) ;
- l'usage de plantations ornementales, à la condition d'exclure les espèces végétales à système racinaire pivotant ou permettant la remontée à la surface des sols profonds.

Tout autre usage est interdit.

Article 4 - Servitude relative aux travaux de constructions

Article 4-1

Préalablement à toute réalisation de travaux affectant le sol et le sous-sol ainsi que les constructions (modification des bâtiments existants, des installations ou équipements du site, création de fondations, implantation de canalisations...), un plan «hygiène et sécurité» pour la protection de la santé des travailleurs et le cas échéant des employés du site est élaboré par le porteur de projet.

Ce plan est mis en œuvre pendant toute la durée des travaux.

Article 4-2

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert des impacts résiduels vers l'eau des canalisations.

Article 4-3

En cas d'excavation ou de travaux souterrains au droit du site, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres, et traçabilité assurée notamment), au frais et sous la responsabilité du porteur de projet.

Article 5 – Servitude relative au confinement des sols

Le confinement de la totalité des sols du site doit être préservé afin d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les terres impactées.

Le cas échéant, les zones ayant fait l'objet d'excavation devront être signalées sur un plan de récolement et seront revêtues (voirie, parking, dalle béton, bâtiments) ou recouvertes d'une couche compactée de 30 cm de terres saines.

Article 6 - Servitude relative à l'accès et au maintien en état des ouvrages de surveillance

Dans le cadre de la surveillance des milieux (air intérieur, eaux souterraines), un accès aux bâtiments et aux neuf piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines est laissé en permanence aux personnes désignées par la société MARELLI AUTOMOTIVE LIGHTING FRANCE SAS ou par ses ayants-droits, ou aux services de l'État.

Toutes dispositions sont prises pour préserver ces ouvrages, qui doivent être maintenus fermés de façon efficace et facilement identifiables, tant que la surveillance est nécessaire.

Toutes dispositions sont prises pour entretenir ces ouvrages.

La localisation des ouvrages de surveillance de la qualité des milieux est présentée en annexe 2.

Article 7 - Servitude relative à l'usage des eaux souterraines

Tout pompage et tout usage des eaux souterraines à des fins autres que la surveillance, ou le traitement de pollution éventuel est interdit au droit du site, quelle que soit la profondeur de la nappe.

Article 8 – Changement d'usage

Tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe, toute modification des règles de servitudes définies par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet considéré, d'études techniques (par exemple plan de gestion, étude des risques sanitaires...) attestant de l'absence de risques pour la santé et l'environnement et de la compatibilité de l'état du site avec l'usage projeté.

Dans ces différents cas, le porteur de projet dépose au Préfet un dossier de demande de modification des servitudes conforme aux dispositions du code de l'environnement et soumis aux procédures du même code.

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après disparition des pollutions ayant conduit à leur institution, et dans le respect des dispositions du présent article.

Article 9 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, au propriétaire concerné, ainsi qu'au maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie du Mesnil-Saint-Denis pendant une durée d'au moins un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat que le maire du Mesnil-Saint-Denis adresse au préfet.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Yvelines.

Article 11 –Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 12 – Enregistrement

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.151-43, L.153-60 et L.132-2 du Code de l'urbanisme, et de l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire du Mesnil-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

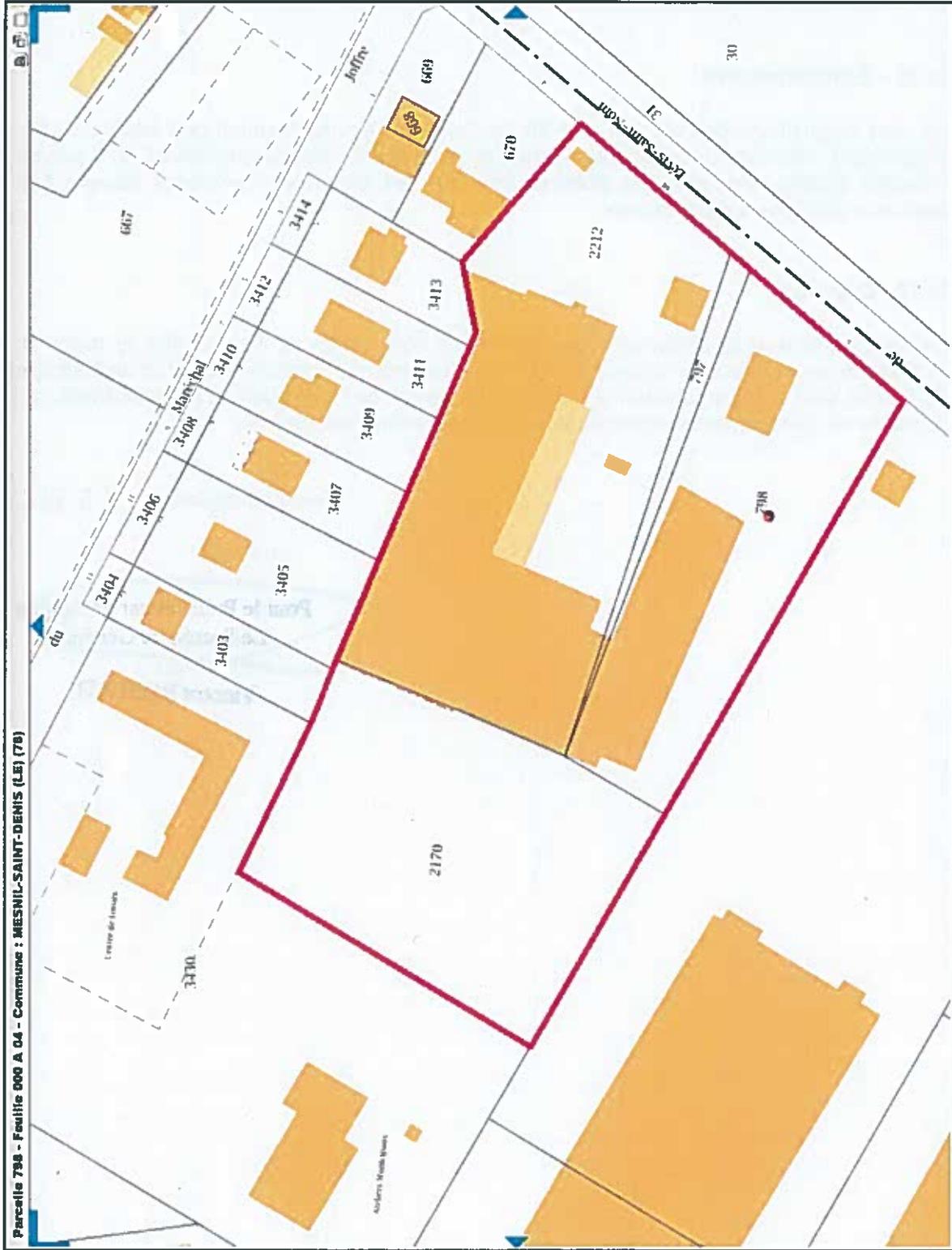
Fait à Versailles, le 26 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

ANNEXE 1 : PARCELLES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES



ANNEXE 2 : localisation des ouvrages de surveillance

